



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 51514

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des contrats de soutien scolaire. Les services de la répression des fraudes ont mené en 2012 et 2013, 450 contrôles et relevé 20 % d'anomalies portant sur les contrats des opérateurs qui dispensent les cours (défaut d'information sur les prix, tarifs incluant l'avantage fiscal lié au soutien scolaire sans préciser que cette réduction est soumise à condition, mise en avant d'un agrément d'État inexistant, etc.). De plus, nombre de sociétés truffent leurs contrats de clauses abusives ou illicites comme, par exemple, l'absence de remboursement des frais d'inscription même si la société ne trouve pas de professeur et ne peut fournir la prestation. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend prendre afin de lutter contre ces abus.

Texte de la réponse

Dans un contexte de forte croissance du secteur du soutien scolaire, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mené en 2012 et 2013 une enquête nationale visant à vérifier l'application des dispositions générales en matière d'information du consommateur et à s'assurer du respect, par les opérateurs, des préconisations formulées par la commission des clauses abusives (CCA) dans sa recommandation n° 10-01 relative aux contrats de soutien scolaire. 450 contrôles ont été effectués par les enquêteurs de la DGCCRF. Les anomalies constatées, dans près de 20 % des établissements contrôlés, portent principalement sur le défaut d'information sur les prix, sur des allégations trompeuses ou de nature à induire en erreur le consommateur et sur l'existence de clauses illicites ou abusives dans les contrats. À la suite de cette enquête nationale, la DGCCRF a dressé 139 avertissements, 46 injonctions administratives et 7 procès-verbaux pour pratiques commerciales trompeuses transmis aux Procureurs de la République. Le dispositif de lutte contre les clauses abusives dans les contrats de consommation est renforcé par la loi n° 2014-344 relative à la consommation (loi Hamon) : la DGCCRF et les associations de consommateurs agréées pourront demander au juge, lors d'une action en suppression d'une clause illicite ou abusive dans un contrat ou offre de contrat d'un professionnel, de déclarer que cette clause est également réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par des consommateurs avec ce même professionnel. En outre, le juge sera tenu d'écarter d'office l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat contradictoire, alors qu'auparavant il ne s'agissait que d'une simple possibilité. Il existe donc un cadre juridique adapté pour lutter contre les pratiques abusives dans le secteur du soutien scolaire. Il va de soi que les services de l'État demeurent très attentifs à ce qu'un haut niveau de protection économique soit garanti aux consommateurs dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51514

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2247

Réponse publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5224